

PROCES VERBAL

du conseil municipal du

mercredi 27 mars 2024

à 19 heures 30

L'an deux mille vingt-quatre le **MERCREDI VINGT-SEPT MARS à 19 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 21 mars 2024 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire — M. ACLOQUE, Mme LETAILLEUR, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. MIELLE, M. LEFEBVRE, adjoints. M. BREMARD, Mme JEHANNET, M. ALLOT, Mme MUSSONE, Mme PAWLOWSKI, M. BELLANGER, M. OZANNE, M. DEROCQ, M. NARP, M. TROILO, Mme SOUCI M. HEMARDINQUER conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme AUBURTIN à M. ACLOQUE
Mme BRESSON à Mme CHENARD
M. CHERTIER à M. LEFEBVRE
Mme AULSAN à Mme LETAILLEUR
Mme COURTEILLE à M. MIELLE
M. LECUYER à M. TROILO

Absent excusé : M. AYADASSEN

Absente : Mme BEUVARD

M. ROBIN a été élu secrétaire.

La majorité des membres du conseil municipal en exercice est de 14, le nombre de présents étant de 19, le quorum est donc atteint.



Ordre du jour

- a) Désignation du secrétaire de séance
- b) Informations
- c) Approbation des procès-verbaux du 29 septembre 2023, du 30 novembre 2023 et 18 janvier 2024

- 1) Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

FINANCES

- 2) Rapport d'orientation budgétaire 2024
- 3) Avance sur subvention du budget commune au budget du CCAS – centre communal d'action sociale
- 4) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux d'aménagement de voirie et reprise des trottoirs rue Henri Landurie

- 5) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de réfection du trottoir et la création d'un chemin piéton rue de la Ferté
- 6) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de rénovation du dortoir de l'école maternelle Jacques Prévert (petite maison)
- 7) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'installation d'une classe mobile informatique à l'école primaire Charles Péguy
- 8) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux d'agrandissement du columbarium
- 9) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de réfection d'un des bureaux du 1er étage de la mairie
- 10) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'installation de panneaux historiques sur la commune
- 11) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de ravalement de la façade et le remplacement des gouttières du bâtiment 55 rue du Maréchal Maunoury à Maintenon
- 12) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'acquisition d'un véhicule et ses accessoires pour les services techniques municipaux
- 13) Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'acquisition d'un récupérateur en eau de pluie

ADMINISTRATION GENERALE

- 14) Dérogations scolaires : adoption du règlement intérieur
- 15) Restaurant scolaire : modification du règlement du permis à points
- 16) Règlement restaurant scolaire : pénalités forfaitaires pour inscription tardive sur le portail famille
- 17) Carnaval 2024 - convention à passer entre la ville de Maintenon et la ville de Pierres
- 18) ATTILA – contrats pour l'entretien des toitures des bâtiments communaux
- 19) Ascenseurs OLEOLIFT : contrat de maintenance des ascenseurs des bâtiments de la maison de santé pluridisciplinaire et de la crèche familiale/halte-garderie
- 20) Conseil départemental d'Eure-et-Loir : convention de mise à disposition à titre onéreux du 1er étage du bâtiment 2 Place Aristide Briand

URBANISME & TRAVAUX

- 21) Acquisition de la parcelle ZD n°69

GESTION DU PERSONNEL

- 22) Prestations d'action sociale en faveur des agents – maintien et actualisation des taux à compter du 1er janvier 2024
- 23) Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C – 35 heures par semaine à compter du 1er avril 2024
- 24) Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C de 32 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er avril 2024
- 25) Création d'un emploi permanent de professeur d'enseignement artistique de classe normale appartenant à la catégorie hiérarchique B – 11/16ème d'heure par semaine à compter du 1er avril 2024

Informations

Monsieur le maire ouvre la séance par l'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 septembre 2023 et du 30 novembre 2023.

- ❖ *Le procès-verbal du 29 septembre 2023 est adopté à l'unanimité*
- ❖ *Le procès-verbal du 30 novembre 2023 est adopté à l'unanimité*

Le procès-verbal du 18 janvier 2024 sera approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal.

DELIBERATION N°27.03.2024/019

Point n°1 : Compte-rendu des décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal

Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le maire par délibération n° 28.05.2020/054 du conseil municipal de Maintenon en date du 28 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

1.1 Etudiant en médecine : convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville du 05 au 23 février 2024

Considérant la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilière pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé,

Considérant le courriel du conseil départemental — plan santé 28 en date du 14 décembre 2023, sollicitant une chambre pour un étudiant en médecine pour la période du 05 au 23 février 2024 et ce afin de pouvoir réaliser son stage.

Considérant que la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville est disponible,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal avoir signé dans le cadre de sa délégation la convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville pour la période du 05 au 23 février 2024.

1.2. Etudiante en médecine : convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville du 04 au 22 mars 2024

Considérant la délibération n°30.11.2023/105 du 30 novembre 2023 donnant délégation à Monsieur le maire de réaliser et de conclure les conventions de louage de choses immobilière pour une durée n'excédant pas 12 ans dans le cadre des locations au bénéfice des professionnels de santé et/ou dans le cadre du plan santé 28, y compris concernant l'attribution de logements à des étudiants de santé,

Considérant le courriel du conseil départemental — plan santé 28 en date du 14 février 2024, sollicitant une chambre pour une étudiante en médecine pour la période du 04 au 22 mars 2024 et ce afin de pouvoir réaliser son stage.

Considérant que la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville est disponible,

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal avoir signé dans le cadre de sa délégation la convention d'occupation de la chambre n°2 du logement 32 rue Collin d'Harleville pour la période du 4 au 22 mars 2024.

1.3. Illuminations de Noël - avenant n°2 au marché n°05/2022

Vu la fourniture et la pose des illuminations de Noël en location,

Vu la délibération n° 29.09.2022/088 — Point n°4 en date du 29 Septembre 2022 relative au compte-rendu des décisions prises par Monsieur le maire sur délégation du conseil municipal et plus particulièrement l'attribution du marché à procédure adaptée n°05/2022 attribué à la société CITEOS Eure et Loir,

Vu la signature de l'avenant n° 2 ayant pour objet la pose d'un rideau lumineux sur la devanture de la mairie, Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la signature sur délégation de l'avenant n° 2 — Marché 05/2022.

Avenant n° 2 — Marché 05/2022 - ILLUMINATIONS DE NOËL
Attribué à la société CITEOS Eure et Loir :

Montant initial HT (Offre de base) ;	34 992.43 €
Montant initial HT (Option n° 2) :	2 350.00 €
Montant HT de l'avenant n° 1 (Changement trésorerie) :	0.00 €
Montant HT de l'avenant n° 2 :	461.00 €
Nouveau montant du marché HT :	37 803.43 €
TVA 20.00 % :	7 560.69 €
Nouveau montant du marché TTC :	45 364.12 €

1.4 Cession d'un véhicule des services techniques de marque ISUZU

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'un des camions des services techniques de marque ISUZU ne peut plus rouler depuis le 17 mars 2024 en raison de l'état de la carrosserie. Lors de la visite préalable pour le contrôle technique, le technicien a informé la commune que le sel de déneigement avait endommagé fortement le véhicule,

Considérant qu'un agent territorial a souhaité l'acquérir pour récupération des pièces,

Considérant qu'il a proposé de le reprendre à un montant de 2 000 euros,

Considérant que par délibération n°28.05.2020/054 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au maire le soin de « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ».

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal avoir procédé à la vente du véhicule de marque ISUZU à un agent territorial pour un montant de 2 000 euros.

Etant précisé que la sortie du bien du patrimoine de la ville de Maintenon a été enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.

Après présentation des 4 points par Monsieur le maire, aucune question n'est posée par les membres du conseil municipal.

DELIBERATION N°27.03.2024/020

Point n°2 : Rapport d'orientation budgétaire 2024

Monsieur le maire précise que ce rapport d'orientation budgétaire (ROB) a été réalisé avec différents éléments, avec notamment un contexte macroéconomique marqué par une inflation assez forte (proche des 3%).

Monsieur le Maire indique que la colonne BP 2024 du tableau permet de déjà saisir les prévisions budgétaires et l'articulation du budget 2024 qui sera présenté lors du prochain conseil municipal.

Il remercie par ailleurs, les services de la ville de Maintenon, et notamment la directrice des services et la comptable de la mairie pour la qualité de leur travail. Elles ont permis de fournir toutes ces données et ces différentes projections. M. le Maire précise également que les taux des impôts locaux seront maintenus cette année.



Monsieur le maire propose de commencer avec une présentation de la section de fonctionnement et de sa première partie, la section recettes.

Monsieur NARP intervient au sujet du tarif de location de la Maison Tailleur qu'il juge trop bas. Monsieur le maire lui répond qu'il s'agissait de l'accueil d'un service public à Maintenon.

Monsieur NARP commente ensuite le tarif de location du Crédit Agricole du rez-de-chaussée de l'ancienne trésorerie, place Aristide Briand. Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit bien sûr d'une situation très différente, du fait de l'emplacement du bâtiment et de la nature du bail (bail précaire).

Monsieur NARP revient sur la vente de la rue Maunoury qu'il juge trop basse. Monsieur le Maire prend acte de son intervention et propose de poursuivre sa présentation.

Monsieur le maire précise que de nouvelles locations vont arriver en 2024, avec la fondation Mansart. Notamment, à l'ancienne trésorerie, place Aristide Briand. Il indique qu'en plus du deuxième étage du bâtiment, le premier étage sera également concerné. Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré avec Madame BRESSON, adjointe au maire en charge de la culture, Monsieur Christophe Le Dorven, président du département, et Monsieur Albéric de Montgolfier, président de la fondation Mansart, au sujet de la location de l'ensemble du bâtiment et de la mise en place d'un partenariat avec le château de Maintenon. Ce partenariat permettra d'ouvrir l'avant-cour du château aux habitants de la ville et de programmer de nombreuses manifestations culturelles dans l'église et l'orangerie du château.

Monsieur le maire reprend ensuite la présentation du tableau. Il communique des informations relatives au prêt lié à la maison de santé pluridisciplinaire qui prendra fin en juillet 2030.

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur ACLOQUE, adjoint en charge des travaux, au sujet d'une pénalité de retard pour l'un des chantiers de la ville, celui du bâtiment qui accueille l'association des PEP28.



Monsieur le maire propose de passer aux dépenses de fonctionnement. Il présente l'ensemble des lignes.

Monsieur NARP intervient sur le montant du prix de la cantine pour les enfants des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Monsieur le maire lui répond et poursuit sa présentation.

Monsieur le maire présente les totaux.

Monsieur NARP demande à quoi correspondent les 122 000 euros d'indemnités. Monsieur le maire lui répond qu'il s'agit là des indemnités des élus, maire et adjoints, de la ville de Maintenon.



Monsieur le maire propose de présenter désormais les recettes d'investissement.

Monsieur le maire présente notamment les subventions déjà accordées par Chartes métropole, par le département et par l'état. Il indique que cette réunion du conseil municipal permettra de solliciter justement d'autres subventions pour les projets 2024.

Monsieur le maire indique les totaux des recettes et expose les dépenses. Il propose de commenter le document Annexe 1 au ROB. Il présente plusieurs projets à venir.

Monsieur NARP demande s'il y a un city-park parmi ces projets présentés. Monsieur le maire lui répond que c'est en effet un projet qui sera réalisé d'ici la fin de l'actuel mandat. Actuellement, la commission travaux réfléchit à l'emplacement d'un city-park. Monsieur NARP signale qu'il s'agit d'un équipement de proximité et qu'il en faudrait trois. Il n'y a pas que le centre-ville.

Monsieur le maire lui répond que les priorités sont nombreuses et qu'il n'est pas aussi simple de réaliser autant de city-park. Monsieur le maire rappelle par ailleurs que ces échanges peuvent avoir lieu en commission travaux et que tout conseiller municipal peut demander à y participer.

Monsieur NARP souhaite connaître les engagements pluriannuels. Monsieur le maire lui répond qu'il n'y en a pas.

Monsieur NARP pose ensuite une question relative à la subvention attribuée aux restaurants du cœur, il trouve que la subvention est trop basse. Monsieur le maire lui répond qu'en plus de l'attribution d'une subvention, un local est mis à disposition de l'association.

Monsieur NARP souhaite évoquer la situation du club de football de Mainvilliers pour le comparer à celui de Maintenon. Monsieur le maire rappelle qu'il y a une méthode de travail pour les subventions aux associations et que ces deux situations ne peuvent être comparées.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les

conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. (Article L-2312-1 du CGCT)

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 intègre les normes comptables élaborées par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) et constitue le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et de la certification des comptes des collectivités locales,

Les délais de convocation et de communication des documents budgétaires sont par conséquent différents qu'en M14.

Pour l'application de l'article L. 2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget (article L.5217-10-4 du CGCT).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Les dispositions applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2024 portent sur deux points : le débat d'orientation budgétaire et la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles.

Les membres de la Commission Finances du 20 mars 2024 ont préparé les orientations budgétaires à partir du projet de compte administratif 2023 relatif au budget commun,

Vu le rapport d'orientations budgétaires joint,

Vu le projet de compte administratif 2023 qui servira de base pour la préparation du budget 2024, l'issue de la présentation du rapport établi et après lecture de ce dernier, les membres du conseil municipal :

- Prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024.
- Votent à l'unanimité qu'il y a eu un rapport d'orientations budgétaires

DELIBERATION N°27.03.2024/021

Point n°3 : Avance sur subvention du budget commune au budget du CCAS - centre communal d'action sociale

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'attente du vote du budget commune 2024 et de l'attribution des subventions, il est nécessaire de prévoir une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et ce afin de faire face aux dépenses de fonctionnement et au versement des salaires.

En effet, à ce jour les dates de versement des dotations et subventions de la Caisse d'Allocation Familiale ou autres organismes financeurs ne sont pas connues.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu la sollicitation du CCAS,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une avance de subvention 2024 de la ville au CCAS pour un montant de 90.000€ au compte 657362.

DELIBERATION N°27.03.2024/022

Point n°4 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux d'aménagement de voirie et reprise des trottoirs rue Henri Landurie

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu le projet d'aménagement de la voirie et reprise des trottoirs rue Henri Landurie sur la commune de Maintenon d'un montant de 252 272,00 euros HT soit 302 726,40 euros TTC,

Vu que la commune a sollicité une subvention du conseil départemental d'Eure-et-Loir au titre du FDI exercice 2024 pour un montant de 30 000,00 euros représentant 30% du plafond des dépenses subventionnables (100 000,00 euros par opération).

La commune maître d'ouvrage, souhaite également solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Subv 1 (FDI 2024)	Fonds de concours	Reste à charge
Aménagement de voirie et reprise des trottoirs rue Henri Landurie	302 726,40 €	252 272,00 €	30 000,00 €	111 136,00 €	111 136,00 €
Totaux	302 726,40 €	252 272,00 €	30 000,00€	111 136,00 €	111 136,00 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux d'aménagement de voirie et reprise des trottoirs rue Henri Landurie d'un montant de 111 136,00 euros sous forme d'un fonds de concours.

DELIBERATION N°27.03.2024/023

Point n°5 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de réfection du trottoir et la création d'un chemin piéton rue de la Ferté

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu le programme de réfection du trottoir et la création d'un chemin piéton rue de la Ferté d'un montant de euros 121 627,75 euros HT soit 145 953,30 euros TTC,

Vu que la commune a sollicité une subvention du conseil départemental d'Eure-et-Loir au titre du FDI exercice 2024 pour un montant de 30 000,00 euros représentant 30% du plafond des dépenses subventionnables (100 000,00 euros par opération).

La commune maître d'ouvrage, souhaite également solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Subv 1 (FDI 2024)	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de réfection du trottoir et création d'un chemin piéton rue de la Ferté	145 953,30 €	121 627,75€	30 000,00 €	42 977,00	48 650,75 €
Totaux	145 953,30 €	121 627,75€	30 000,00€	42 977,00	48 650,75 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux de réfection du trottoir et la création d'un chemin piéton rue de la Ferté d'un montant de 42 977,00 euros sous forme d'un fonds de concours.

Monsieur NARP pose une question relative aux réseaux secs. Monsieur le maire répond que l'objectif de Chartres Métropole est de procéder à l'enfouissement de ces réseaux d'ici 10 ans. Monsieur NARP souhaite préciser que les travaux occasionnent des gênes et qu'il ne faudrait pas tous les réaliser d'un coup. Monsieur le maire rappelle qu'il est normal que des décalages existent dans la réalisation de travaux, et notamment avec l'enfouissement. Il cite l'exemple de Maingournois. Il précise qu'il ne faut pas politiser ces travaux alors même que plusieurs points de ce conseil concernent des travaux d'enfouissement.

DELIBERATION N°27.03.2024/024

Point n°6 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de rénovation du dortoir de l'école maternelle Jacques Prévert (petite maison)

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu le programme de rénovation du dortoir de l'école maternelle Jacques Prévert situé dans la petite maison entre l'école primaire Charles Péguy et l'école maternelle Jacques Prévert rue Jean d'Ayen d'un montant de 30 402,95 euros HT soit 36 483,54 euros TTC

Vu que la commune a sollicité une subvention du conseil départemental d'Eure-et-Loir au titre du FDI exercice 2024 pour un montant de 9 121,00 euros représentant 30% du montant hors taxes des travaux.

La commune maître d'ouvrage, souhaite également solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Subv 1 (FDI 2024)	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de rénovation du dortoir de l'école maternelle Jacques Prévert	36 483,54 €	30 402,95 €	9121,00€	9121,00€	12 160,95 €
Totaux	36 483,54 €	30 402,95 €	9121,00€	9121,00€	12 160,95 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux de rénovation du dortoir de l'école maternelle Jacques Prévert d'un montant de 9 121,00 euros sous forme d'un fonds de concours.

DELIBERATION N°27.03.2024/025

Point n°7 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'installation d'une classe mobile informatique à l'école primaire Charles Péguy

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu le programme d'installation d'une classe mobile informatique à l'école primaire Charles Péguy d'un montant de 13 452,50 euros HT soit 16 143,00 euros TTC

La commune maître d'ouvrage, souhaite solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article E.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT	
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Fonds de concours	Reste à charge
<i>Classe mobile informatique école primaire Charles Péguy</i>	16 143,00 €	13 452,50€	6 726,00€	6 726,50€
Totaux	16 143,00 €	13 452,50€	6 726,00€	6 726,50€

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour l'installation d'une classe mobile informatique à l'école primaire Charles Péguy d'un montant de 6 726 euros sous forme d'un fonds de concours

DELIBERATION N°27.03.2024/026

Point n°8 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux d'agrandissement du columbarium

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation où le fonctionnement d'un équipement,

Vu le programme d'agrandissement du columbarium du cimetière de Maintenon d'un montant de 18 371,30 euros HT soit 22 045,56 euros TTC

Vu que la commune a sollicité une subvention du conseil départemental d'Eure-et-Loir au titre du FDI exercice 2024 pour un montant de 5511,00 euros représentant 30% du montant hors taxes des travaux.

La commune maître d'ouvrage, souhaite également solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Subv 1 (FDI 2024)	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux d'agrandissement du columbarium	22 045,56 €	18 371,30€	5 511,00€	5 511,00€	7 349,30 €
Totaux	22 045,56 €	18 371,30€	5 511,00€	5 511,00€	7 349,30 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux d'agrandissement du columbarium du cimetière de Maintenon d'un montant de 5511,00 euros sous forme d'un fonds de concours

DELIBERATION N°27.03.2024/027

Point n°9 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de réfection d'un des bureaux du 1er étage de la mairie

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant le programme de réfection d'un des bureaux du 1° étage de la mairie à la suite d'une fuite dans la toiture,

Considérant que le montant des travaux est de 10 691,86 euros HT soit 12 830,23 euros TTC,

Vu que la commune a sollicité une subvention du conseil départemental d'Eure-et-Loir au titre du FDI exercice 2024 pour un montant de 3 207,00 euros représentant 30% du montant hors taxes des travaux.

La commune maître d'ouvrage, souhaite également solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Subv 1 (FDI 2024)	Fonds de concours	Reste à charge
Travaux de réfection d'un des bureaux du 1er étage mairie	12 830.23 €	10 691.86€	3 207.00€	3 207.00€	4 277.86 €
Totaux	12 830.23 €	10 691.86€	3 207.00€	3 207.00€	4 277.86 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux de réfection d'un des bureaux du 1er étage de la mairie d'un montant de 3 207,00 euros sous forme d'un fonds de concours

DELIBERATION N°27.03.2024/028

Point n°10 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'installation de panneaux historiques sur la commune

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant le programme d'installation de panneaux historique sur la commune de Maintenon d'un montant de 8 250,00 euros HT soit 9 780,00 euros TTC,

La commune maître d'ouvrage, souhaite solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT	
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Fonds de concours	Reste à charge
Installation de panneaux historiques sur la commune	9 780.00€	8 250.00€	4 125.00€	4 125.00€
Totaux	9 780.00€	8 250.00€	4 125.00€	4 125.00€

Vu le dossier présenté,
Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour l'installation de panneaux historiques sur la commune d'un montant de 4 125,00 euros sous forme d'un fonds de concours

DELIBERATION N°27.03.2024/029

Point n°11 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour les travaux de ravalement de la façade et le remplacement des gouttières du bâtiment 55 rue du Maréchal Maunoury à Maintenon

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant le programme de travaux de ravalement de la façade et le remplacement des gouttières du bâtiment 55 rue du Maréchal Maunoury à Maintenon d'un montant de 27 393,23 euros HT soit 32 871,88 euros TTC,

La commune maître d'ouvrage, souhaite solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT	
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Fonds de concours	Reste à charge
Ravalement de la façade et remplacement des gouttières 55 rue du Maréchal Maunoury	32 871,88 €	27 393,23 €	13 696,00 €	13 697,23 €
Totaux	32 871,88 €	27 393,23 €	13 696,00 €	13 697,23 €

Vu le dossier présenté,
Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour les travaux de ravalement de la façade et le remplacement des gouttières du bâtiment 55 rue du Maréchal Maunoury à Maintenon d'un montant de 13 696,00€ sous forme d'un fonds de concours

DELIBERATION N°27.03.2024/030

Point n°12 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'acquisition d'un véhicule et ses accessoires pour les services techniques municipaux

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Considérant le programme d'acquisition d'un véhicule et ses accessoires (attache pour lame de déneigement, saleuse et kit de signalisation hivernale) pour les services techniques municipaux d'un montant de 56 300,49 euros HT soit 57 560,59 euros TTC,

La commune maître d'ouvrage, souhaite solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT	
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Fonds de concours	Reste à charge
Acquisition d'un véhicule et ses accessoires pour les services techniques municipaux	67 560,59 €	56 300,49 €	28 150,00 €	28 150,49 €
Totaux	67 560,59 €	56 300,49 €	28 150,00 €	28 150,49 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour l'acquisition d'un véhicule et ses accessoires pour les services techniques municipaux d'un montant de 28 150 euros sous forme d'un fonds de concours.

DELIBERATION N°27.03.2024/031

Point n°13 : Demande de participation sous forme d'un fonds de concours à Chartres métropole pour l'acquisition d'un récupérateur en eau de pluie

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, cas de sécheresse,

Considérant le programme d'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie pour arroser les massifs fleuris de la ville en cas de sécheresse,

Considérant que le montant du récupérateur d'eau de pluie est de 4 156,00 euros (Fournisseur belge — pas de TVA)

Considérant que le montant de la pompe est de 475,00 euros HT soit 570,00 euros TTC

Considérant que le montant total de cette acquisition est de 4 631,00 euros TTC soit 4 726,00 euros TTC

La commune maître d'ouvrage, souhaite solliciter une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

DEPENSES			FINANCEMENT	
Dépenses d'investissement	Montant TTC	Montant HT	Fonds de concours	Reste à charge
Acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie	4 726,00€	4 631,00€	2 315,00€	2 316,00 €
Totaux	4 726,00€	4 631,00€	2 315,00€	2 316,00 €

Vu le dossier présenté,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole pour l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie d'un montant de 2 315 euros sous forme d'un fonds de concours.

DELIBERATION N°27.03.2024/032

Point n°14 : Dérogations scolaires : adoption du règlement intérieur

Monsieur le maire donne la parole à Madame LETAILLEUR qui présente le point.

Après explication par Madame LETAILLEUR, Monsieur le maire demande s'il y a des questions.

Monsieur NARP pose la question des enfants des autres commune, Monsieur le maire lui répond que la ville de Maintenon applique la réciprocité. Monsieur NARP salue la réponse de Monsieur le maire.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la ville souhaite se doter d'un règlement intérieur pour les dérogations scolaires ayant pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscription dans les écoles publiques du premier degré,

Monsieur le maire précise que toutes les adresses de la ville sont rattachées à une école maternelle et à une école élémentaire de proximité suivant la carte scolaire (article L212-7 de la loi du 13 août 2004).

A ce titre, le respect des périmètres scolaires est essentiel pour préserver l'équilibre des effectifs des écoles de la ville.

Monsieur le maire explique que la dérogation scolaire doit demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son secteur d'affectation justifiée par des contraintes particulières et ce, dans la limite des places disponibles. Il y a donc lieu de préciser les modalités dans un règlement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L212-7,
Vu le projet de règlement des dérogations aux périmètres scolaires,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire, jeunesse et petite enfance réunis le 09 janvier 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le règlement des dérogations aux périmètres scolaires
 - o Les demandes de dérogations transmises en dehors des délais ne seront pas acceptées
 - o Les dérogations de secteur :
Le dépôt d'une demande de dérogation de secteur ne vaut pas acceptation. Elle doit être examinée par la commission de dérogations scolaires qui se réunit une fois par an

Les demandes exceptionnelles de scolarisation hors secteur répondant uniquement aux critères prioritaires suivants peuvent éventuellement recevoir un avis favorable :

- Regroupement de fratrie : enfant ayant déjà un frère ou une sœur scolarisé en maternelle ou en élémentaire
Attention : le motif de regroupement de fratrie entre la crèche, la toute petite section et l'école n'est pas retenu
- Demande de maintien dans l'école à la suite d'un changement de sectorisation scolaire
- Possibilité de continuité scolaire entre l'école maternelle et l'école élémentaire d'un même périmètre scolaire : Guéreau/Collin d'Harleville — Jacques Prévert/Charles Péguy
- o Les dérogations hors commune :

Règles applicables aux demandes de dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune

Toute famille non domiciliée à Maintenon souhaitant scolariser son (ses) enfant(s) dans une école publique de la commune doit déposer une demande de dérogation hors commune. L'avis motivé de la commune de résidence doit également être joint à la demande de dérogation. Les demandes sont examinées par la commission de dérogation.

- **Règles applicables aux familles maintenonnaises qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école publique d'une autre commune**

Les demandes de scolarisation dans une autre commune sont acceptées à condition de la gratuité des frais de scolarité engendrés par la scolarisation d'un enfant dans une commune extérieure.

- Dit que le présent règlement sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025
- Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°27.03.2024/033

Point n°15 : Restaurant scolaire : modification du règlement du permis à points

Monsieur le maire cède à nouveau la parole à Madame LETAILLER qui présente le point.

Madame LETAILLEUR propose de passer le permis de 12 points à 20 points. À partir de 10 points, les parents seront appelés et chaque perte de point entraîne une information par mail.

Monsieur NARP pose la question des enfants rencontrant des difficultés importantes, et notamment pour des raisons médicales, et qualifie le règlement de punitif et humiliant.

Monsieur HEMARDINQUER demande une enquête sociale.

Madame LETAILLEUR explique que les équipes jugent les situations au cas par cas.

Monsieur HEMARDINQUER demande plus de procédures d'alerte.

Monsieur le maire indique qu'il n'y a pas ou peu de situations aussi graves.

Madame LETAILLEUR évoque le sujet d'un enfant en situation de handicap (hyper activité), et pour lequel un agent a été mis à disposition pour assurer son bon suivi.

Madame CHENARD précise qu'un travail est fait par les différents services sociaux pour le suivi des familles et des enfants. Elle précise que les enseignants sont eux aussi particulièrement vigilants.

Monsieur ALLOT rajoute qu'il s'agit là simplement d'un règlement relatif à la cantine. Monsieur NARP ne semble pas satisfait de cette réponse.

Monsieur HEMARDINQUER salue l'investissement de Madame LETAILLEUR.

Monsieur le maire conclut et propose de passer au vote.

Considérant la délibération n°2004-085 du 30 août 2004 approuvant la création d'un permis à point de bon citoyen au restaurant scolaire constitué de 12 points par élèves,

Considérant la délibération n°24.06.10/051 du 24 juin 2010 approuvant la création d'un nouveau règlement du permis à points au sein du restaurant scolaire,

Considérant la délibération n°14.07.2021/078 du 15 juillet 2021 approuvant la mise à jour du règlement du permis à points du restaurant scolaire,

Considérant qu'actuellement le permis à point comporte 12 points et que la récupération des points se fait au bout de 3 semaines si le comportement de l'enfant est correct.

Considérant que la mairie appelle les parents quand l'enfant a perdu 6 points,

Considérant la réunion de la commission scolaire, jeunesse et petite enfance du 09 janvier 2024 qui a été amenée à étudier un nouveau règlement du permis à point au restaurant scolaire, à savoir :

- Le permis à points sera de 20 points
- La récupération des points se fera à chaque retour de vacances
- La mairie appellera les parents quand l'enfant aura perdu 10 points
- En cas de perte de point, un courriel sera transmis aux parents afin qu'ils soient immédiatement prévenus. Etant précisé que seuls les animateurs des PEP28 pourront retirer les points

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. NARP) et 2 abstentions (M. TROILO et M. LECUYER par procuration donnée à M. TROILO) :

- Approuve le nouveau règlement du permis à points du restaurant scolaire applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025
 - o Celui-ci rappelle les droits et devoirs des enfants
 - o Prend en compte les modifications énumérées précédemment
- Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.
- Dit que le règlement annule et remplace celui approuvé par délibération n°15.07.2021/078 du 15 juillet 2021

Point n°16 : Règlement restaurant scolaire : pénalités forfaitaires pour inscription tardive sur le portail famille

Monsieur le maire cède à nouveau la parole à Madame LETAILLEUR qui présente le point.

Monsieur NARP dit que l'on créé un droit à régler en retard. Monsieur MIELLE lui répond que non.

Monsieur DEROCQ souhaite que l'on s'assure qu'un retard ne soit pas lié à un problème familial.

Plusieurs conseillers réagissent. Monsieur le maire précise que les retards pénalisent le travail des services de la ville et du prestataire, mais que les retards seront bien sûr étudiés au cas par cas.

Monsieur NARP souhaite que la mention « sans une excuse valable » soit notifiée.

Monsieur HEMARDINQUER souhaite attirer l'attention du conseil municipal sur la possible difficulté de s'inscrire en ligne. Il lui est répondu que les parents peuvent être accueillis en mairie.

Monsieur TROILO demande si la pénalité de 30 euros est un « one shot ».

Monsieur le maire propose de passer au vote.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal du souhait de la commission scolaire, jeunesse et petite enfance réunis le 09 janvier 2024 de mettre en place une date limite pour inscrire son enfant au restaurant scolaire.

Considérant que dorénavant la date limite pour inscrire son enfant est fixée au 15 août de chaque année sur le portail famille,

Considérant qu'il convient de mettre en place une pénalité de retard en cas de non-inscription au restaurant scolaire sur le portail famille au-delà de la date butoir et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il est proposé de fixer la pénalité de retard à 30 euros par enfant,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 22 voix POUR et 3 absentions (M. NARP, M. TROILO et M. LECUYER par procuration donnée à M. TROILO)

- Approuve l'application d'une pénalité de 30 euros par enfant en cas de non-inscription au restaurant scolaire au 15 août de chaque année sur le portail famille (à l'exception des nouveaux arrivants) ;
- Approuve la modification du règlement de la restauration scolaire pour la rentrée 2024/2028, à savoir :
 - o **Article 1 : Inscription**
La date limite d'inscription est fixée au 15 août de chaque année. En cas de non-inscription après la date butoir, une pénalité de 30 € par enfant sera appliquée (à l'exception des nouveaux arrivants)
 - o **Article 3 : Justificatifs à fournir**
La commune ne demande plus le dernier bulletin de salaire ainsi que le récapitulatif des prestations familiales délivré par la CAF
Il est demandé en remplacement, l'attestation CAF comportant le quotient familial ainsi que le justificatif de domicile de moins de 3 mois.
 - o **Article 5 : Facturation/Recouvrement**
Il a été ajouté aux moyens de paiement :
 - Par carte bancaire sur le site de PAYFIP,
 - Par carte bancaire ou en espèces chez un buraliste agréé.
 - o **Article 7 : Absences**
Les repas des enfants en repas réguliers pourront être annulés au plus tard 3 jours avant (actuellement c'est 8 jours)

- Autorise Monsieur le maire à le signer ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.
- Dit que le règlement annule et remplace celui approuvé par délibération n°31.05.2023/061 du 31 mai 2023

DELIBERATION N°27.03.2024/035

Point n°17 : Carnaval 2024 - convention à passer entre la ville de Maintenon et la ville de Pierres

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur MIELLE, qui présente le point.

Monsieur le maire remercie Monsieur MIELLE et propose de passer le point au vote.

Comme pour les années précédentes, la ville de Maintenon et la ville de Pierres souhaitent s'associer au projet d'organisation du carnaval qui aura lieu le 14 avril 2024.

Les deux villes assureront conjointement le financement du projet et des charges liés à l'évènement.

Depuis 2021, l'association « Carnaval en fête » regroupe les bénévoles réalisant la construction et le montage des chars en amont de l'évènement.

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à passer avec la ville de Pierres pour l'organisation du Carnaval 2024.
 - o **Objet** : La convention définit les modalités de prise en charge des frais engagés lors de cette manifestation.
 - o **La convention porte sur :**
 - Mise à disposition d'un local,
 - Réalisation du Monsieur Carnaval et remorquage,
 - Communication,
 - Sécurisation et déroulement du défilé,
 - Relation financière entre les villes de Maintenon et Pierres (étant précisé que les collectivités assurent le financement pour un montant total fixé à 600 Euros soit 300 Euros par commune),
 - Modalités d'exécution de la convention.
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant

DELIBERATION N°27.03.2024/036

Point n°18 : ATTILA — contrats pour l'entretien des toitures des bâtiments communaux

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur ACLOQUE, qui présente le point.

Monsieur DEROCQ partage son expérience au sujet de cette société, et souhaite y ajouter le presbytère.

Monsieur le maire propose de prendre note.

Considérant que chaque année la commune établit un ordre de service à la société EIFFAGE pour le nettoyage des gouttières et cheneaux des bâtiments communaux,

Considérant que la commune souhaite dorénavant établir un contrat permettant de planifier un nettoyage annuel des gouttières et cheneaux des bâtiments communaux et ce afin d'assurer leurs bons fonctionnements et prolonger leurs durées de vie.

Considérant la consultation établie par le service « suivi des entreprises »,
Considérant les propositions de contrat reçues de l'entreprise ATTILA,

A- Contrat d'entretien des toitures des bâtiments communaux

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat à passer avec la société ATTILA pour l'entretien normal des toitures des bâtiments communaux suivants :
 - o Mairie - 7 Place Aristide Briand
 - o Ecole primaire Collin d'Harleville - 32 rue Collin d'Harleville
 - o Ecole maternelle Jacques Prévert — 7 rue Jean d'Ayen
 - o Ecole primaire Charles Péguy — 3 rue Jean d'Ayen
 - o Pavillon — 5 rue Jean d'Ayen
 - o Ecole maternelle du Guéreau — 27 bis rue Collin d'Harleville
 - o Maison de santé pluridisciplinaire — 3 rue Geneviève Raindre
 - o Crèche familiale -halte/garderie — 2 rue Geneviève Raindre
 - o Bâtiment 55 rue du Maréchal Maunoury
 - o Pavillon la Garenne — Avenue du Maréchal Leclerc
 - o Centre culturel — 1 rue de la Ferté Le présent contrat a pour objet
- les prestations de maintenance et d'entretien suivantes
 - o Nettoyage des cheneaux et/ou gouttières
 - o Nettoyage des naissances
 - o Contrôle visuel de l'état général des chéneaux et/ou gouttières, tuyaux d'évacuation d'eau pluviale, de la couverture et/ou étanchéité y compris les accessoires de raccord, des couvertines d'acrotère, des faitages arêtières et noues, des émergences de toiture (ventilations, lanterneaux...)
 - o Gestion des déchets
- Un devis sera effectué pour toutes réparations nécessaires
- Le montant du contrat pour ces bâtiments est de 4 000,00 euros HT soit 4 800,00 euros TTC. Le prix du contrat est révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat.
- Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'une année
- Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

B- Contrat d'entretien de la toiture du bâtiment communal 27 rue Collin d'Harleville

Considérant que le bâtiment communal 27 rue Collin d'Harleville n'a pas été référencé dans le contrat d'entretien des toitures des bâtiments communaux,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat à passer avec la société ATTILA pour l'entretien normal de la toiture du bâtiment communal 27 rue Collin d'Harleville à Maintenon
 - o Le présent contrat a pour objet les prestations de maintenance et d'entretien suivantes
 - Nettoyage des cheneaux et/ou gouttières
 - Nettoyage des naissances
 - Contrôle visuel de l'état général des chéneaux et/ou gouttières, tuyaux d'évacuation d'eau pluviale, de la couverture et/ou étanchéité y compris les accessoires de raccord, des couvertines d'acrotère, des faitages arêtières et noues, des émergences de toiture (ventilations, lanterneaux...)
 - Gestion des déchets
 - o Un devis sera effectué pour toutes réparation nécessaire
 - o Le montant du contrat pour ce bâtiment est de 400 euros HT soit 480 euros TTC. Le prix de contrat est révisable chaque année au moment du renouvellement du contrat.
 - o Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'une année
- Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°27.03.2024/037

Point n°19 : Ascenseurs OLEOLIFT : contrat de maintenance des ascenseurs des bâtiments de la maison de santé pluridisciplinaire et de la crèche familiale/halte-garderie

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur LEFEBVRE, pour présenter ce point. Il s'agit de l'entretien des ascenseurs de la maison de santé pluridisciplinaire et de la crèche familiale/halte-garderie. Une économie est réalisée.

Monsieur Acloque précise qu'il y avait des manquements dans la maintenance.

Considérant la délibération n°28.04.2015/045 du 28 avril 2015 approuvant le contrat de maintenance de l'ascenseur du bâtiment de la crèche familiale/halte-garderie passé avec la société ThyssenKrupp (nouvellement nommée TK Elevator),

Considérant la délibération n°22.06.2015/067 du 22 juin 2015 approuvant le contrat de maintenance de l'ascenseur du bâtiment de la maison de santé pluridisciplinaire passé avec la société ThyssenKrupp (nouvellement nommée TK Elevator),

Considérant les difficultés rencontrées avec la société ThyssenKrupp concernant la mise en place des éléments de communication avec la cabine d'ascenseur,

Considérant que malgré plusieurs échanges écrits et/ou téléphoniques, le dysfonctionnement n'a pas été résolu,

Considérant les remarques signalées par le bureau de contrôle VERITAS,

La commune a pris la décision de mettre fin aux contrats existants,

Considérant que l'entreprise Ascenseurs OLEOLIFT est déjà en contrat avec la commune pour la maintenance de l'ascenseur du bâtiment du centre culturel,

Considérant que la commune cherche à rationaliser les coûts en regroupant les contrats et en ayant le même prestataire pour l'ensemble des ascenseurs communaux.

Considérant la proposition de contrat de la société Ascenseurs OLEOLIFT,

Vu Le la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat de maintenance confort pour l'entretien des ascenseurs des bâtiments de la maison de santé pluridisciplinaire et de la crèche familiale/halte-garderie :
 - o Objet :
Le contrat vise à assurer la maintenance des ascenseurs de la maison de santé pluridisciplinaire et crèche familiale/halte-garderie
 - o Montant du contrat :

Formule de Maintenance confort (Hors taxes/an) MSP	1 690.00€
Formule de maintenance Confort (hors taxes/an) crèche	1 780.00€
Total HT annuel	3 470.00€
TVA à 20%	694.00€
Montant total TTC	4 164.00€

Etant précisé qu'un abonnement SIM SECURE (module GSM) est à prévoir d'un montant de 144 € HT/an et par appareil soit 172,80 € TTC/an

Le prix du contrat est ferme la première année.

Chaque année suivante le prix est révisé.

Pour information, la commune payait à l'entreprise TK Elevator un montant de :

Bâtiment MSP par an en TTC	2 956,54 €
Bâtiment crèche par an en TIC	2 678,24 €
Total TTC par an	5 634,78 €

- Durée du contrat :
Le contrat est consenti pour une durée de 1 an à dater de la prise d'effet. || se renouvelle par tacite reconduction
- Autorise Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°27.03.2024/038

Point n°20 : Conseil départemental d'Eure-et-Loir : convention de mise à disposition à titre onéreux du 1er étage du bâtiment 2 Place Aristide Briand

Considérant que les travaux de rénovation du château de Maintenon sont pris en charge par la Fondation Mansart,

Considérant la délibération n°18.01.2024/004Bis du 18 janvier 2024 approuvant la convention d'occupation précaire des locaux 2 Place Aristide Briand au 2ème étage passée entre la commune et la fondation Mansart pour loger les ouvriers qui interviendront sur le site du château de Maintenon,

Considérant que le conseil départemental souhaite bénéficier du 1^{er} étage du bâtiment 2 place Aristide Briand pour accueillir les agents du conseil départemental, exerçant leurs fonctions sur le site du château de Maintenon.

Considérant que le 1^{er} étage est mis à disposition en l'état,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition à titre onéreux du 1er étage du bâtiment 2 place Aristide Briand moyennant une indemnité mensuelle de 1 000 euros.
 - **Objet de la convention:**
La convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par le bailleur au profit du preneur :

1 surface d'environ 142 m², comprenant 3 espaces de bureaux (14,8 m², 35,6 m² et 44,4 m²), une salle de convivialité (6,5 m²), un local technique / photocopieur (3,7 m²), 2 sanitaires (2,1 m² chacun), 2 circulations (6,4 m² et 5,1 m²) et une pièce palière de 20,2 m²

situé au 1er étage du bâtiment sis 2, place Aristide Briand à Maintenon, propriété communale, désigné ci-après « les locaux ».
 - **Conditions de mise à disposition :**
Les locaux seront libres de toute occupation. Seuls les espaces abritant les archives communales, devront être libérés au plus tard le 31 décembre 2024

Le preneur ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations sans l'accord exprès du bailleur.
La convention est conclue intuitu personae, toute cession de droits résultant ou sous location des locaux, mis à disposition, est interdite.
 - **Durée de la convention - résiliation :**
La convention est conclue, à compter de sa signature, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2024, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant l'échéance.
 - **Clauses financières :**
Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1 000 euros. Toutefois d'un commun accord entre les parties, il a été convenu qu'en contrepartie des travaux d'embellissement qui seront réalisés par le preneur, ce dernier sera exempté du 1er loyer.

Le preneur devra rembourser au bailleur en sus du loyer, une participation forfaitaire

correspondant aux charges, prestations et taxes de toutes natures afférentes aux locaux.

A ce titre, le preneur versera, en sus du loyer une participation forfaitaire mensuelle pour charges de 100 euros. Ce montant correspond exclusivement aux frais d'occupation des locaux attachés aux diverses charges (eau, électricité, chauffage, etc.) pour lesquelles le bailleur a souscrit les abonnements auprès des fournisseurs ; le tout au prorata de la surface occupée. Les autres coûts liés à l'entretien ménager seront pris en charge par le PRENEUR.

○ **Avenant :**

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

- Le montant de l'indemnité mensuelle est prévu au budget principal
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous avenants ou documents s'y rapportant

DELIBERATION N°27.03.2024/039

Point n°21 : Acquisition de la parcelle ZD n°69

Monsieur DEROCQ souhaite qu'il n'y ait pas de panneau d'affichage sur le rond-point de la Libération.

Monsieur NARP demande pourquoi le barbelé est maintenu à côté du rond-point. Il lui est répondu qu'il s'agit là d'un élément historique.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'afin de compléter l'aménagement du rond-point de la libération, il est envisagé de mettre en place un espace souvenir sur la parcelle ZD n°69.

Dans ce cadre, différents échanges ont été pris avec les services des domaines,

D'après le cadastre, il s'agit d'un bien sans maître,

Considérant le courriel du 27 septembre 2022 de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir signalant que la commune sera informée de l'exercice du droit de priorité,

Considérant le courrier du 20 octobre 2023 de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir, indiquant que l'état envisage de céder un terrain situé sur la commune de Maintenon, lieu-dit « La Pierre Frite » cadastré section ZD n°69 (526 m2).

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle non bâtie, de configuration triangulaire, en nature de landes/friches, située en alignement de la RD 906, à proximité du « rond-point de la libération ».

Considérant qu'en application des articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme qui disposent que les communes ou leur délégataire (notamment les établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain) ont une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'état,

Considérant qu'en application de l'article L 240-3 du code précité, la mairie dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son souhait d'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de ce bien,

Considérant le courrier de la commune transmis à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir en date du 8 novembre 2023, informant du souhait de la mairie d'exercer son droit de priorité pour l'acquisition de cette parcelle.

Considérant que la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir a confié la rédaction de l'acte à l'office notarial OFICIA,

Considérant le projet d'acte transmis,

Vu la réunion des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 20 mars 2024,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle ZD n°69 au prix de 350 euros
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte ou tous documents s'y rapportant.

Point n°22 : Prestations d'action sociale en faveur des agents — maintien et actualisation des taux à compter du 1er janvier 2024

Monsieur le maire cède la parole à Madame CHENARD qui présente le point.

Monsieur NARP demande pourquoi il n'y a pas de fonctionnaires. Monsieur le maire lui répond qu'il lui a été adressé tous les documents relatifs au conseil municipal, et qu'il s'agit de documents préparatoires.

Monsieur NARP souhaite dire que les documents transmis ne sont pas justes.

Monsieur le maire lui rappelle à nouveau que les documents sont bien sûr temporaires et que dire cela est irrespectueux pour les services.

Monsieur HEMARDINQUER intervient pour répondre et interpeler Monsieur NARP.

Exposé des motifs :

Le titre III du Code Général de la Fonction publique est consacré à l'action sociale à destination des agents et de leurs familles. L'article L731-1 de ce code définit l'objectif de cette action qui doit avoir, individuellement ou collectivement, a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique confie le soin à l'organe délibérant, donc au conseil municipal, de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations.

Il en résulte que :

- Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant ;
- Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel ;
- Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents sous contrat de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée. Les fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire 1B 579 (IM 489). Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale qui viennent s'ajouter à l'adhésion de la Ville au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 731-4

Vu la circulaire NOR TFPF2334860C du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder à compter du 1er janvier 2024 au personnel de la Ville de Maintenon, le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous,

<u>Prestations</u>	Taux au 1 ^{er} janvier 2024
RESTAURATION	
Prestation repas	1,47 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocations aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
- enfants de moins de 13 ans	8,40 €
- enfants de 13 à 18 ans	12,70 €
En centres de loisirs sans hébergement	
- journée complète	6,06 €
- demi-journée	3,06 €
En maison familiale de vacances et gîtes	
- séjours en pension complète	8,84 €
- autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- forfait pour 21 jours consécutifs au moins	87,05 €
- pour les séjours d'une durée inférieure, par jours	4,14 €
Séjours linguistiques	
- enfants de moins de 13 ans	8,40 €
- enfants de 13 à 18 ans	12,71 €

ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183,00 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €

- AUTORISE le versement de ces prestations, sous réserve que chaque bénéficiaire produise une facture acquittée de la dépense engagée.
- PRECISE que ces prestations d'actions sociales ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.
- PRECISE que les montants seront systématiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

DELIBERATION N°27.03.2024/041

Point n°23 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de catégorie C — 35 heures par semaine à compter du 1er avril 2024

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant les contrats de travail à durée déterminée d'un d'adjoint administratif territorial contractuel pour la période du 07/03/2023 au 31/03/2024, il convient de renforcer les effectifs du service communication.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE

- 1) **De créer, à compter du 01/04/2024, 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial appartenant à catégorie C à temps complet, soit 35 heures par semaine.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
Gestion administrative du centre culturel et du service communication

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre

- 2) **D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dire que les crédits nécessaires à rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

DELIBERATION N°27.03.2024/042

Point n°24 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C de 32 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1er avril 2024

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex-article 3 1 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Considérant, qu'il y aurait lieu de créer un emploi, à raison de 32/35^{ème} annualisée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} avril 2024.

L'agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 32 heures par semaine annualisée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : - La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION N°27.03.2024/043

Point n°25 : Création d'un emploi permanent de professeur d'enseignement artistique de classe normale appartenant à la catégorie hiérarchique B — 11/16ème d'heure par semaine à compter du 1er avril 2024

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1er avril 2024, 1 emploi permanent de professeur d'enseignement artistique de classe normale appartenant à la catégorie hiérarchique B à raison de 11/16^e d'heures par semaine.

L'agent recruté sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : Directeur de l'espace musical

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

La séance est levée à 21 heures 52

Le Maire,



Thomas LAFORGE



Secrétaire de séance
Adjoint délégué à la communication,
valorisation du patrimoine &
citoyenneté

Alexis ROBIN

